

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-036/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres pour la réalisation de l'opération - construction d'une naturothèque

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial Alvarez

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé et représenté :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le secteur de l'étang de l'Olivier dispose d'une grande diversité faunistique (environ 100 espèces d'oiseaux) et floristique (20 essences forestières). L'eau abondante sous plusieurs formes (mares, ruisseaux, canaux) permet que plusieurs biotopes soient représentés : bois, haies, prairies, clairières, zones humides, etc.

Cet environnement exceptionnel peut être le siège d'une action pédagogique autour de la biodiversité à destination du public.

L'objectif de ce projet est la construction d'un bâtiment et de son environnement immédiat afin de pouvoir doter la Métropole d'un outil original et novateur dans le but de sensibiliser et d'éduquer le public concerné à l'agriculture, à la biodiversité et à l'écologie au sens large.

Sur un foncier public aux qualités remarquables, le parc de l'Olivier, la Métropole entend construire un équipement pédagogique doté d'un bâtiment d'accueil constitué de salles de classes et d'un centre de ressources documentaires. Une salle polyvalente sera également prévue pour pouvoir y organiser des animations ou des expositions. Enfin, un auditorium permettra la projection de documents éducatifs et pédagogiques.

En extérieur, un équipement d'accueil d'animaux, de type ferme pédagogique, viendra compléter le site.

Le bâtiment d'une surface d'environ 200 m² sera construit selon les techniques respectueuses de l'environnement et à énergie nulle voire positive. Il aura donc également une vocation pédagogique.

Dans ce cadre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité dans un souci d'efficacité technique et financière.

Il est par conséquent proposé de confier à la ville d'Istres la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation de cet équipement de compétence métropolitaine, dans les conditions définies à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

La Métropole et la commune s'accordent pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération de la présente convention.

En application de celle-ci, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'une naturothèque à Istres et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de l'opération, dans la limite du plan de financement approuvé et rappelé à l'article 3 de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 2 :

La convention prend effet à compter de la signature de ladite convention, et pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants rattaché au programme 18-0 Environnement et Cadre de Vie – Stratégie environnementale – chapitre 4581215007, nature 4581215007, code opération 2021500700, pour un montant total d'opération évaluée à 5 520 000 euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Métropole Aix - Marseille - Provence

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de l'opération « Construction d'une naturothèque »

Entre

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°
/21 du Conseil de Territoire du 12 avril 2021, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

D'une part,

ET

La Commune d'Istres

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 Esplanade Bernardin Laugier, 13800 ISTRES
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Le secteur de l'étang de l'Olivier dispose d'une grande diversité faunistique (environ 100 espèces d'oiseaux) et floristique (20 essences forestières). L'eau abondante sous plusieurs formes (mares, ruisseaux, canaux) permet que plusieurs biotopes soient représentés : bois, haies, prairies, clairières, zones humides, etc.

Cet environnement exceptionnel peut être le siège d'une action pédagogique autour de la biodiversité à destination du public.
L'objectif de ce projet est la construction d'un bâtiment et de son environnement immédiat afin de pouvoir doter la métropole d'un outil original et novateur dans le but de sensibiliser et d'éduquer le public concerné à l'agriculture, à la biodiversité, et à l'écologie au sens large.

Sur un foncier public aux qualités remarquables, le parc de l'Olivier, la métropole entend construire un équipement pédagogique doté d'un bâtiment d'accueil constitué de salles de classes et d'un centre de ressources documentaires. Une salle polyvalente sera également prévue pour pouvoir y organiser des animations ou des expositions. Enfin, un auditorium permettra la projection de documents éducatifs et pédagogiques. En extérieur, un équipement d'accueil d'animaux, de type ferme pédagogique, viendra compléter le site.

Le bâtiment, d'une surface d'environ 200 m², sera construit selon les techniques respectueuses de l'environnement et à énergie nulle voire positive. Il aura donc également une vocation pédagogique.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la commune et la MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, la commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la commune. La Métropole devra au préalable être propriétaire de l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Construction d'une naturothèque.

Cette opération consiste en un ensemble de travaux liés à la construction de la naturothèque à Istres et comprenant l'aménagement de ses abords.

Les travaux porteront notamment sur :

- la construction du centre de ressources pédagogiques,
- un espace de production et d'exposition de diverses espèces végétales,
- des aménagements extérieurs orientés vers l'observation de la biodiversité,
- des lieux d'accueil d'animaux afin de présenter les différentes productions (miel, lait, etc.),
- un logement de gardien,
- des aménagements de stationnements pour visiteurs et cars scolaires.

L'équipement intègrera une démarche de développement durable et une recherche de qualité environnementale visant notamment le niveau « très performant » pour la gestion de l'énergie, la maintenance et la pérennité des performances environnementales du bâtiment.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Préroqatives de la commune

La commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Engager les consultations nécessaires aux besoins de l'opération,
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des études et des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera donc seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des travaux, équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et revenant à la Métropole seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la commune et la Métropole. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération ne peut excéder la somme de 4 600 000 € HT tel qu'exposé à l'article 3 de la présente convention.

La Métropole confie également à la commune la faculté de :

- veiller sur les subventions possibles et l'optimisation des financements ;
- fournir des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom.

La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention à minima une fois par an ou sur demande de la Métropole.

Article 3 : Financement

Le coût prévisionnel des travaux de construction de la naturothèque s'élève à la somme de **4 600 000 € HT, soit 5 520 000 € TTC.**

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un versement à la Métropole.

La commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la commune sera cependant remboursée, dans la limite du coût prévisionnel global des travaux, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision de la Métropole dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions de la commune.

Postérieurement à la réception, la commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolelement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,

- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Entrent dans la mission de la commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Remise anticipée des ouvrages à la Métropole

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Métropole auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la commune informera le service gestionnaire de la Métropole de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Métropole.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Métropole accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Métropole entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la MAMP, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Commune aux services techniques de la MAMP pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La MAMP assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

Article 7 : Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Métropole des ouvrages réalisés.

A ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Métropole.

Article 8 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 10 : Suivi de l'opération

La commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la commune avec ses contractants.

La Métropole et la commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 12 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Istres

Pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Le Maire

Le Président

François BERNARDINI

François BERNARDINI